



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 15/03/2018

Note d'information

Cette note présente les **évolutions relatives au verdissement** mises en œuvre à partir de la campagne PAC 2018.

1- L'élargissement des critères d'exemptions en matière de diversification des cultures et de surface d'intérêt écologique (SIE)

A partir de 2018, l'exemption est accordée aux exploitations :

- ♦ ayant plus de 75 % de ses terres arables en jachère et/ou prairies temporaires et/ou légumineuses,
- ♦ ayant plus de 75 % de sa surface agricole utile en prairie temporaire et/ou prairie permanente et/ou riz,
quelle que soit la surface des terres arables restantes.

2- Diversification des cultures

- ♦ Le respect du critère diversification des cultures doit se vérifier sur la période allant du 15 juin au 15 septembre.
- ♦ L'épeautre (*Triticum spelta*) est considéré comme une culture distincte des autres cultures appartenant au genre *Triticum* (blé ou autres céréales) ; son code culture est EPE.

3- Surfaces d'intérêt écologique

- ♦ Ajout de nouvelles espèces éligibles aux SIE :
Miscanthus giganteus, sans traitement ni fertilisation (1 m² de miscanthus = 0,7 m² d'équivalent SIE)
Jachères mellifères, avec un mélange d'espèces mellifères dont la nature et les règles de mélange seront précisées prochainement (1 m² de jachère mellifère = 1,5 m² d'équivalent SIE)
- ♦ Période de présence obligatoire pour certaines SIE surfaciques :
 - du 1^{er} mars 2018 au 31 août 2018 pour les jachères (période nationale)
 - du 20 août 2018 au 14 octobre 2018 pour les cultures dérobées semées en mélange d'espèce ou de légumineuses (période départementale)
- ♦ Assouplissement de la définition des SIE et évolutions de leur pondération :
la largeur minimale des bordures de champ (BOR) est alignée sur la largeur des bandes tampons (BTA), soit 5 mètres.
- ♦ Possibilité d'ensemencer les cultures dérobées en couverture végétale avec sous-semis de légumineuses dans la culture principale
- ♦ Possibilité d'inclure des mélanges d'espèces ne fixant pas l'azote dans les SIE « cultures fixant l'azote » dans la mesure où les plantes fixant l'azote sont prépondérantes dans le mélange.

Le tableau ci-après reprend les éléments topographiques éligibles aux SIE valables jusqu'en 2017 et applicables à compter de 2018 :

Élément SIE	Critères jusqu'à la campagne 2017	Critères à partir de la campagne 2018	Pondération SIE
Haie, bandes boisées	Largeur maximale : 10 m Trou de 4 m autorisé	Largeur maximale : 20 m Trou de 5 m autorisé	1 ml* = 10 m ²
Arbres alignés	Diamètre de la couronne : 4 m minimum espace entre les couronnes : 5 m maximum	Plus de critères de couronne ni d'espacement	1 ml = 10 m ²
Fossé (non maçonné)	Largeur maximale : 6 m	Largeur maximale : 10 m	1 ml = 10 m ²
Mares (non maçonnées)	Surface maximale : 0,1 ha	Surface maximale : 0,5 ha	1 m ² = 1,5 m ²
Bosquets	Surface maximale : 0,3 ha	Surface maximale : 0,5 ha	1 m ² = 1,5 m ²
Arbres isolés	Diamètre de la couronne : 4 m minimum	Plus de dimensions de couronne	1 arbre = 30 m ²
Bordures de champ	Largeur comprise entre 1 m et 20 m	A partir de 5 m de large Fusionnée avec les bandes tampon	1 ml = 9 m ²
Mur traditionnel en pierre	Largeur comprise entre 0,1 m et 2 m	De 0,1 m et 2 m de large	1 ml = 1 m ²
Bandes tampon	Largeur comprise entre 5 m et 10 m	Largeur minimale : 5 m Fusionnée avec les bordures de champs	1 ml = 9 m ²
Bandes le long des forêts avec production	Largeur comprise entre 1 m et 10 m	Largeur minimale : 1 m	1 ml = 1,8 m ²
Bandes le long des forêts sans production	Largeur comprise entre 1 m et 10 m	Largeur minimale : 1 m	1 ml = 9 m ²

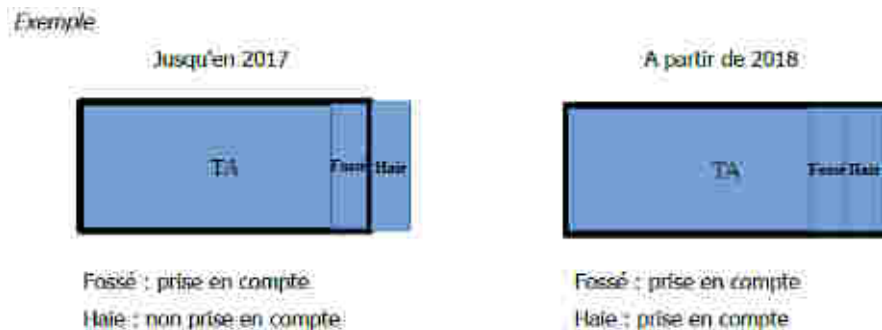
* ml = mètre linéaire mesuré dans la longueur de l'élément

Le tableau ci-après reprend les éléments surfaciques SIE et leur pondération valables jusqu'en 2017 et applicables à compter de 2018 :

Élément SIE	Critères jusqu'à la campagne 2017	Critères à partir de la campagne 2018	Pondération SIE
Taillis à courte rotation	Liste d'espèces éligibles Interdiction d'utilisation de PPP et fertilisants	inchangé	1 m ² = 0,5 m ²
Jachères	Sans production	Sans production Période de présence obligatoire du 01/03 au 31/08 Interdiction d'utilisation de PPP	1 m ² = 1 m ²
Jachères mellifère	-	Nouvelle SIE Sans production et période d'implantation obligatoire du 01/03 au 31/08 Interdiction d'utilisation de PPP	1 m ² = 1,5 m ²
Cultures fixant l'azote	Liste d'espèces éligibles	Liste d'espèces inchangée Possibilité d'un mélange avec des espèces ne fixant pas l'azote Interdiction d'utilisation de PPP	1 m ² = 1 m ²
Cultures dérobées en sous-semis dans la culture principale	Sous-semis d'herbe	Sous-semis herbe ou légumineuses autorisé Interdiction d'utilisation de PPP	1 m ² = 0,3 m ²
Cultures dérobées implantées en mélange d'espèces éligibles	Liste d'espèces éligibles	Liste d'espèce inchangée Période d'implantation obligatoire définie au niveau départemental Interdiction d'utilisation de PPP	1 m ² = 0,3 m ²
Miscanthus gigantes	Sans objet	Nouvelle SIE Interdiction de traitement PPP et fertilisants	1 m ² = 0,7 m ²

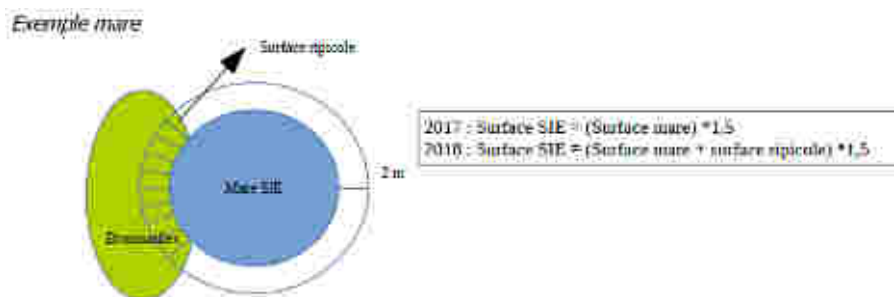
- ♦ Élargissement de la définition de l'adjacence :

un élément SIE non directement adjacent à une terre arable pourra être pris en compte au titre des SIE s'il est contigu à une SIE directement adjacente à une terre arable.



- ♦ Précision du statut des végétations ripicoles des mares :

la végétation ripicole des mares, de type « broussailles » et « végétation agricole non caractérisée », doit être incluse à l'élément pour le calcul des SIE dans la limite de 2 mètres autour de la mare.



Pour tout renseignement, personnes à contacter :

- **ELINEAU Dorothee** - service économie agricole – responsable du bureau PAC
Tél. : 02 32 18 94 55
- **LEBOURG Sylvie** - service économie agricole – adjointe au responsable du bureau PAC - Tél. : 02 32 18 94 58